Jehan Francoys de La Rocque chlr sr de Roberval lieutenant et cappitaine general de par le Roy en larmee voyage et expedition par ledit seigneur ordonnez estre faictz en ces pays de Francenove A tous ceulx qui ces presentes lres
Salut Receue avons lhumble supplicacion et requeste a nous presentee de la part de nre cher et bien ame Paoul de Auxillon escuier sr de Sainct Nectere ung des cappitaines faisans ledit voyage en cesdz pays pour le service du Roy soubz nre charge
Contenant que lan passe nous estans en France pour amasser nre armee cy dessuz consistue ledit suppt cappitaine de lung des navires nomme Lanne estant au service du Roy soubz nre charge pour faire ce que tel estat requiert Et aussi furent
ledit suppt a son pouvoir partant que par ung gentil homme estant audit navire [illegible] mande le jour de noel dernier estant en la radde de Landerneau quil ne laissast partir homme de son navire sans son congie dautant
que tous estans en lesquipage de la nef du capne Lavrique ou la plus grand partie se departoient dicelle sans congie et par ainsi demeuroit le service du Roy en retard de raison dequoy icelluy suppt desirant ce empescher et a son
pouvoir obvier ce mesmes jour en icelluy navire aucuns affectez du service du Roy et voullant descendre en terre leur fist deffence mesmes a Guillaume Roger contremaistre dudit navire et aultres de ne le faire Lequel Roger se
print a murmurer et jura de ses mariniers mesmes lauroit barbot contre icelluy suppt Lequel Barbot voyant que icelluy suppt comme capne les voulloit empescher de mectre a execution leur voullunte se mist en effort vingt de
main mise en sorte quil mist la main au poignart et sans cause ferist ledit suppt son capne luy disant telles parolles tirant vers luy par le sang dieu vous ne tuerez pas les gens Pour a quoy obvier et
eviter le imminent peril de mort auquel estoit ledit suppt mist aussi la main au poignart et en bailla ung coup a lestomac dudit Barbot dequoy mourust de raison de ce sortist tumulte audit navire par aucuns
desdictz mariniers courans aux lances a feu et aux piques en sorte que pour ce coup par le moyen dudit tumulte en furent tuez deux aultres mariniers Mais ce ne fut faict par ledit suppt toutesfoys doubte que
ce ne soit este faict par quelques souldars voyans lesdz mariniers malmenez en telle fureur et quilz avoient mys la main a lespee pour luy de raison dequoy doubte grandement ledit suppt que par ung faulte donner a
entendre mesmes a [illegible] lintelligence entiere dudit cas comme [illegible] en commancant dhomicide et pour icelluy a la rigueur de droict poursuyvy Et par ce moyen nous a requis humblement
requis sur ce noz lres de pardon et abolution selon le pouvoir et auctorite a nous octroye par les lres patentes du Roy Pource est il que nous ces choses considerees ayans esgard a la constance gracieuse de faict [illegible]
est telle que en quelque [illegible] deffense que ce soit que tel cas advient le Roy est requis de donner pardon et abolution pour la consolation des prerogatives de droict mesmes aussi eu esgard que ledit suppliant
a faict ce en faveur et bon zele du service du Roy et pour eviter lemminent peril auquel se voyoit pour lagression et rebellion susdz Nous pour ces causes et aultres a ce nous inclinans avons audit supplt
Requerant donne concede et octroye Et par ces presentes donnons concedons et octroyons de par le Roy lres de abolution et pardon Requerant tous juges baillifz seneschaulx allouetz et aultres juges royaulx [illegible]
ces presentes facent donner entherinement dicelles audit suppt Et neantmoins entant que mestier seroit et que nre dit pouvoir se peust estendre et comporter Mandons et commandons de par le Roy a tous juges Royaulx
que dudit entherinement seront requis quilz ayent a contraindre comme de droict et juridique sauf en aultre cas le droict dudit seigneur et le droict daultruy pardont sur peyne de desobeyssance audit seigneur Car ainsi
le voullons estre a faire Donne en tesmoing de verite soubz noz grans seaulx Faict au fort de France Roy sur France prime Ce neufiesme jour de septembre mil cinq cens quarante deux

2 J. Larocque

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

Par monditseigneur en son Conseil
Vous les sieurs de Guynecourt
[illegible] Royze capitaines marc
Fabbert Jehan alfonse [illegible] Roussel
[illegible] presens

[illegible]

COLLECTION [illegible] de [illegible]

Archives de la Ville de Montréal